

GE_GERICHTE P/5039/2013 vom 22. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5039_2013

FR: GE_GERICHTE P/5039/2013 du 22 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/5039/2013 del 22 dicembre 2014

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | LCR.90.3; LCR.90.4; CP.43

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Il n'y a pas lieu de revenir sur le verdict de culpabilité s'agissant d'une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation (art. 90 al. 3 et al. 4 LCR), faits au demeurant établis, ni sur la quotité de la peine prononcée, non contestée et conforme aux éléments du dossier.

E. 3

.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

E. 3.2

Sur le plan objectif, seules les peines de 6 mois à 2 ans peuvent être assorties du sursis total (cf. art. 42 al. 1 CP).

E. 3.3

Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe, comme en l'espèce, entre 1 et 2 ans, permettant le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1 et 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.3.1). Lorsqu'il existe – notamment en raison de condamnations antérieures – de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du «tout ou rien». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 précité). Dans le cadre du pronostic déterminant l'octroi du sursis, les antécédents pénaux ne constituent qu'un élément parmi d'autres. Ils ne l'emportent pas nécessairement sur les autres considérations pertinentes (arrêt 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 2.3; R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 e éd., 2007, n. 59 ad art. 42). Pour autant, on ne saurait en déduire qu'ils ne suffisent jamais à fonder un pronostic défavorable. Comme sous l'ancien droit (cf. ATF 98 IV 313 consid. 3 p. 313 s.), ils ne permettent certes pas à eux seuls de refuser le sursis si les peines prononcées dans les 5 ans qui précèdent l'infraction n'équivalent pas au moins à 3 mois de privation de liberté au total (R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, op. cit., n. 59 ad art. 42 CP). Mais des antécédents plus graves peuvent suffire à fonder un pronostic défavorable si le très mauvais signe qu'ils donnent n'est corrigé par aucun élément favorable, voire par aucun élément particulièrement favorable s'ils dépassent au total 6 mois de privation de liberté ou 180 jours-amende (art. 42 al. 2 CP). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP, à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de ces dernières dispositions. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. S'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière que ce soit par le sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15).

E. 3.4

En l'espèce, la gravité certaine de la faute de l'intimé ne saurait être remise en question, ce qui justifiait, comme l'a fait le premier juge, sa condamnation à une peine privative de liberté de 24 mois. Dans les cinq ans précédant l'infraction du 3 avril 2013, l'intimé a été condamné le 29 août 2011, notamment pour infraction à la LCR, à une peine de 60 jours-amende. Son autre condamnation pour faits spécifiques remonte au-delà, soit au 17 juillet 2006. La condition objective pour l'octroi d'un sursis est partant réalisée. S'ajoutent sur cette même période rétroactive de 5 ans, mais qui n'ont pas été sanctionnées pénalement,

des violations de la LCR ayant conduit à des décisions administratives de retrait du permis de conduire, en 2008 et 2009, pour une conduite en état d'ébriété et un dépassement de vitesse de 31 km/h sur autoroute. Si les condamnations et décisions administratives ne manquent pas de préoccuper, elles ne permettent à elles seules pas encore de poser un pronostic défavorable excluant le sursis total ou partiel. L'intimé a pour la seconde fois, le 3 avril 2013 - la première fois remontant au 13 juillet 2006 -, connu les affres d'une interpellation, d'une mise au violon, dont il pourrait avoir tiré les leçons qui s'imposent pour son comportement futur, en particulier sur la route où il lui est, jusqu'à nouvelle décision de l'Office cantonal des véhicules interdit de circuler au volant ou au guidon de quel que véhicule motorisé que ce soit. Il sera relevé à cet égard qu'il n'a jamais été constaté de violation par l'intimé des mesures d'interdiction de conduire ordonnées précédemment, au nombre de quatre, de sorte que l'on ne peut pas spéculer comme le fait le Ministère public sur une telle hypothèse pour lui refuser le sursis complet. Il poursuit par ailleurs un suivi psychothérapeutique, certes initié sur une base non volontaire, mais qui pourrait commencer à porter ses fruits, l'appelant se montrant sérieux et investi à teneur de la dernière attestation produite. Même s'il s'agit là du second suivi auquel se soumet l'intimé, le trouble de la personnalité dont il souffre est maintenant diagnostiqué de sorte que la prise en charge peut être mieux ciblée, avec des effets positifs à en attendre. Il pourrait aussi avoir trouvé une certaine stabilité dans sa vie privée, bien que sa réinsertion professionnelle semble encore poser problème concernant son financement et que du chemin reste à accomplir jusqu'à trouver un emploi. Le fait de subir dans ces conditions une peine privative de liberté, même en semi-détention, aurait à l'évidence un effet négatif sur son avenir (sa formation, sa situation familiale, etc.), eu égard aux contraintes horaires d'une formation de grade universitaire. Enfin, tout nouveau crime ou délit, en particulier à la LCR, pourrait conduire l'intimé à subir une peine conséquente, ce qui devrait avoir l'effet dissuasif escompté. Compte tenu de ces circonstances, on se trouve comme retenu par le premier juge face à un pronostic incertain qui doit conduire à une mise au bénéfice de l'intimé du sursis total. Le jugement entrepris doit partant être confirmé et l'appel du Ministère public rejeté.

E. 4

4.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) qui doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 6 novembre 2014, n° de dossier : BB.2014.26 + BB.2014.136-137, consid. 3.1). A teneur des considérants de cet arrêt, il convient de tenter de satisfaire, dans la mesure du possible, aux principes posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 139 IV 199 consid. 5.1 selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond doit se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit. Au regard de ce qui précède, la CPAR n'est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, que pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 24 septembre 2014.

E. 4.2

L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la

nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté.

E. 4.3

Me Yan LAM a été désigné défenseur d'office de l'intimé le 4 avril 2013. Il a déposé une demande d'indemnisation par devant la CPAR le 10 décembre 2014. S'agissant de l'activité déployée devant la juridiction d'appel, ledit état de frais est composé de 7 heures d'activité de chef d'étude. Le poste conférence client, estimé à 1h après réception du présent arrêt, sera cas échéant pris en charge par le Tribunal fédéral, étant relevé qu'une estimation n'est pas recevable. Pour le surplus, l'activité exercée par le conseil nommé d'office dans le cadre de la présente procédure est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais sera admis à concurrence de 6h d'activité de chef d'étude, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 1'200.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 20 %, soit CHF 240.-, ainsi que la TVA à hauteur de CHF 115.20.-.

E. 4.4

Conformément à la jurisprudence citée supra sous ch. 4.1., la présente cause sera retournée au Tribunal pénal pour la partie de l'indemnisation des honoraires du conseil nommé d'office non couverte par la procédure d'appel.

E. 5

. Vu l'issue de la procédure et la qualité de l'appelant, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.